



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination
et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 15 décembre 2023

ARRÊTÉ N° 2023 - 2799 /SG/SCOPP/BCPE

mettant en demeure la société SM DIS AUCHAN pour l'installation de production de froid qu'elle exploite sur le territoire de la commune Saint-Louis au 16 rue Lambert ZI-Bel Air, de respecter certaines dispositions qui lui sont applicables

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, et notamment, les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le règlement (UE) n° 517/2014 du 16/04/14 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 août 2023, référencé SPREI/PRAM/USRA/AB/1000033235/2023-1162, dont copie a été transmise à l'auteur des faits par courrier en date du 25 août 2023, au titre du contradictoire réglementaire conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU** le courrier du 8 septembre 2023, référencé 22.00191/MG/IRA, du conseil de la SARL SM DIS (AUCHAN Saint-Louis) faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 28 juin 2023, que l'exploitant n'était pas en mesure de présenter les registres des 4 centrales sur les 5 dernières années conformément à l'article 6 du règlement européen 517/2014 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article n° 6 du règlement européen susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a aussi constaté, lors de l'inspection du 28/06/23, que l'exploitant n'a pas notifié la cessation de ses activités conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement concernant les installations soumises au régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte, directe ou indirecte, aux intérêts visés à l'article L.511-1, dans la mesure où le non-respect des articles suscités concerne des fluides frigorigènes fluorés, qui sont de puissants gaz à effet de serre ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 8 septembre 2023 susvisé ne permettent pas de remettre en cause ce projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Mise en demeure :

La société SM DIS (Auchan Saint-Louis), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 16 rue Lambert – ZI Bel Air sur la commune de Saint-Louis (97 450), est mise en demeure, pour ses installations de production de froid situées à la même adresse, de transmettre à l'inspection les registres des 4 centrales fonctionnant au R-404A dites centrale négative « côté mer », centrale négative « côté montagne », centrale positive « côté mer » et centrale positive « côté montagne » sur les 5 dernières années conformément à l'article 6 du règlement européen 517/2014 sous un délai d'un mois.

Article n°2 : Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°3 : Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°4 : Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°5 : Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°6 : Publicité :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article n°7 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre;
- Mme la maire de la commune de Saint-Louis ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Laurent LENOBLE